



Signataires : Geoffray Sirolli, Diane Barbier-Mueller, Natacha Buffet-Desfayes, Jacques Béné, Philippe Meyer, Alexis Barbey, François Wolfisberg, Murat-Julian Alder, Pierre Conne, Alexandre de Senarclens, Véronique Kämpfen, Florian Dugerdil

Date de dépôt : 9 avril 2024

Projet de loi
modifiant la loi sur l'énergie (LEn) (L 2 30) (*Favorisons la transition énergétique : simplifions l'installation de pompes à chaleur*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986, est modifiée comme suit :

Art. 21, al. 2 à 6 (abrogés)

**Art. 21A Installation productrice de chaleur à combustible
renouvelable (nouveau)**

¹ La mise en place d'une installation productrice de chaleur, alimentée en combustibles d'origine renouvelable, à l'intérieur d'un bâtiment existant est dispensée d'autorisation de construire.

² La mise en place d'une installation productrice de chaleur, alimentée en combustibles d'origine renouvelable, à l'extérieur d'un bâtiment existant ou lors de la construction d'un nouveau bâtiment est dispensée d'autorisation de construire lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réalisées :

- a) elle s'intègre au bâti existant;
- b) son volume ne dépasse pas 2 m³;
- c) elle ne porte pas atteinte à d'autres intérêts publics prépondérants;
- d) elle est installée par des professionnels certifiés.

³ Les installations productrices de chaleur, alimentées en combustibles d'origine renouvelable, installées à l'extérieur d'un bâtiment doivent être placées et orientées de manière à minimiser autant que possible les immissions de bruit auprès des voisins et dans le respect du principe de prévention.

⁴ Les installations visées aux alinéas 1 et 2 doivent être annoncées à l'autorité compétente, au moyen du formulaire d'annonce, en y joignant le plan de situation et la fiche technique.

Art. 21B Installation productrice de chaleur à combustible fossile (nouveau)

¹ La mise en place, le renouvellement ou la transformation d'une installation productrice de chaleur d'une puissance supérieure à un seuil fixé par le règlement et alimentée en combustibles fossiles, telle qu'une chaudière, sont soumis à autorisation de l'autorité compétente.

² L'autorisation relative aux installations alimentées en combustibles fossiles n'est accordée que si la preuve est apportée par le requérant que :

- a) la demande d'énergie ne peut pas être raisonnablement couverte au moyen d'énergies renouvelables ou de rejets de chaleur;
- b) l'installation intègre la meilleure technologie disponible et présente un haut degré d'efficacité exergétique;
- c) l'installation répond aux prescriptions fixées par le règlement dans les domaines régis par l'article 14, alinéa 1, lettre e, de la présente loi.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Conseil d'Etat a présenté un plan climat cantonal (PCC) renforcé le 2 juin 2021¹. Celui-ci vise une diminution de 60% des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et la neutralité carbone au plus tard en 2050.

Le PCC prévoit notamment d'agir sur l'énergie et les bâtiments. Ces derniers représentaient environ 40% des émissions de gaz à effet de serre totales du canton en 2012. Sur ce point, l'Etat souhaite promouvoir une meilleure efficacité énergétique, notamment en promouvant l'installation de pompes à chaleur pour l'approvisionnement thermique des bâtiments.

Les pompes à chaleur constituent une alternative fiable et écologique à la production de chaleur issue de combustibles fossiles. Elles utilisent l'énergie de l'air, de la géothermie ou de l'eau. Elles sont par conséquent respectueuses de l'environnement. Grâce à elles, il est possible de considérablement augmenter l'efficacité énergétique de son chauffage et même de couvrir l'intégralité de ses besoins en chauffage et en eau chaude. Sans compter que les pompes à chaleur occupent relativement peu d'espace. Elles sont un outil essentiel à la transition énergétique, voulue par le canton, au travers du plan climat cantonal.

Actuellement, l'Etat de Genève accorde des subventions pour promouvoir l'installation de pompes à chaleur (PAC) dans le canton de Genève. Est alloué un montant de 3000 francs pour l'installation d'une PAC air-eau (jusqu'à 50 kW), + 400 francs / kW, avec un joli bonus de 3000 francs + 400 francs / kW pour la première installation d'un système de distribution de chaleur².

Actuellement, l'installation d'une PAC est soumise, dans la plupart des cas, à une autorisation de construire³. Si une PAC respecte toutefois l'ensemble des critères édictés par l'office cantonal de l'énergie (OCEN), une simple annonce peut suffire⁴. Cette situation constitue un frein non négligeable à l'installation des pompes à chaleur, ne contribuant ainsi donc pas à la transition énergétique voulue par le canton.

A ceci s'ajoute le fait que les demandes d'autorisations de construire pour l'installation d'une PAC nécessitent la consultation de nombreux services de l'Etat, chacun donnant son préavis sur le projet selon ses sensibilités propres.

¹ <https://www.ge.ch/document/24973/telecharger>

² <https://www.helvetia-energy.ch/cout-installation-pompe-a-chaleur-en-suisse/>

³ <https://www.ge.ch/installations-chauffage-batiment/chauffer-avec-pompe-chaleur>

⁴ <https://www.ge.ch/document/32417/annexe/2>

On peut citer l'OCEN, l'office des monuments et des sites, l'office des autorisations de construire. D'autres services peuvent être consultés pour des considérations techniques, notamment ayant trait à l'installation de différents types de PAC (*eau-eau, sol-eau*). Cette situation décourage de nombreux propriétaires désireux d'installer des pompes à chaleur, pour des raisons de coûts et de surcharges administratives.

Devant les difficultés liées à l'installation des pompes à chaleur, et désireux d'accélérer la transition énergétique tout en allégeant la bureaucratie excessive, plusieurs cantons ont décidé d'agir. Ainsi, Bâle-Ville n'exige plus de permis de construire, seule une procédure d'annonce est requise pour poser ce type d'installation⁵. Le canton de Vaud a lui aussi introduit une procédure simplifiée, pour les pompes à chaleur air-eau ou air-air notamment⁶. Au niveau national, les Chambres fédérales ont accepté une proposition demandant au Conseil fédéral d'harmoniser et de simplifier la gestion des mesures de précaution pour l'installation des pompes à chaleur.

Genève s'est toujours voulu pionner en matière de transition énergétique. Il est donc essentiel que notre canton continue à montrer l'exemple en contribuant à mettre en place celle-ci concrètement, en enlevant les obstacles qui ne le permettent pas. En introduisant le principe d'une simple annonce pour l'installation d'une pompe à chaleur d'origine renouvelable à l'autorité compétente en lieu et place d'une autorisation de construire, on favorise cette transition énergétique voulue par notre canton, tout en simplifiant les procédures pour les propriétaires désireux d'accompagner les efforts en matière environnementale et énergétique.

Commentaire article par article

Article 21

Cet article fait l'objet d'un toilettage, afin de distinguer les procédures applicables pour les différents types de pompe à chaleur. Ces procédures sont spécifiées dans les articles 21A et 21B. L'article 21 modifié n'énonce plus qu'un principe général quant à la volonté de l'autorité compétente, en matière de favorisation des procédés produisant de l'énergie renouvelable. Il laisse ainsi la latitude à l'autorité compétente de faire la promotion de systèmes de

⁵ <https://www.rts.ch/info/sciences-tech/14115392-des-voix-selevent-pour-faciliter-l'installation-de-pompes-a-chaleur.html>

⁶ <https://www.radiolac.ch/actualite/economie/vaud-procedure-simplifiee-pour-les-pompes-a-chaleur/>

production de chaleur, dans le cadre de ces objectifs climatiques, visant à réduire le gaspillage d'énergie.

Article 21A

Cet article, qui est au cœur du projet de loi, vise à faciliter l'installation de pompe à chaleur à combustible d'origine renouvelable. Il est repris sur le modèle de la législation vaudoise en la matière, modifiée en 2023.

Article 21B

Cet article, nouveau, reprend les anciens alinéas 2 et 3, de l'article 21 ancien, de sorte à garantir dans un article distinct la procédure existante pour les pompes à chaleur à combustible d'origine fossile.

Conséquences financières

Charges et couvertures financières / économies attendues

On peut s'attendre, avec ce projet de loi, à des économies substantielles pour l'Etat. En effet, le fait de libérer les différents offices cantonaux compétents de la tâche d'examiner et de valider les autorisations de construire liées à l'installation des pompes à chaleur, en premier lieu l'office des autorisations de construire, permettra un gain de temps non négligeable pour les fonctionnaires travaillant dans ces différents offices. Ceci permettra leur réallocation à d'autres tâches, particulièrement les rénovations liées à la transition énergétique. Sur ce point, cela pourrait avoir pour conséquence de réduire largement le temps consacré par ces offices aux autres dossiers.

Par ailleurs, selon les chiffres précisés à l'article 257 du *Règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses*, cela représentera pour les contribuables installant une pompe à chaleur une économie de minimum 300 francs, à savoir 250 francs pour la demande d'autorisation et 50 francs au minimum pour la décision sur la demande formulée auprès de l'Etat.

Au vu de ces explications, les auteurs vous remercient, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un accueil favorable au présent texte.